



69550
Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr

MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°7

OBJET :

APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES AVEC LA COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 19

Pouvoir(s) : 7

Absent(s) : 8

Délibération comportant

2 page(s),

0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

Publication le :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le onze février deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia PIVOT, Romain COLLIER

Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir : Jean-François TEIL (à Jean-Marc GUILLOT), Nathalie CHANFRAY (à Thierry THOLIN), Jean-Pierre HERRADA (à Sandrine DEVEAUX), Aurélie LEDIEU (à Angélique GONIN-CHARTIER), Alexis DEBORD (à Lydie AUGAY), Patricia BALMONT (à Daniel DUMONTET), Dimitri GIRARD (à Pascale CERNICCHIARO)

Le ou les membres absent(s) : Jean-François TEIL, Nathalie CHANFRAY, Jean-Pierre HERRADA, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 portant sur les conventions de prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 approuvant le plan d'action de la compétence informatique et la convention cadre de prestations de services informatiques, ainsi que le catalogue de services

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Affaires générales réunie le 03/02/2025

La COR dispose depuis sa création au 1er janvier 2014 d'une compétence « informatique et multimédia » héritée de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Amplepuis Thizy (alors limitée aux écoles primaires publiques et privées).

Face aux nouveaux enjeux informatiques, la COR a décidé d'intégrer à compter du 1er janvier 2019 une compétence informatique plus étendue destinée à accompagner les communes sur leurs systèmes informatiques.

La présente convention vise à donner plus de souplesse et d'autonomie de gestion aux communes, ainsi que la possibilité d'accompagner des syndicats. La COR, en ce qui la concerne, souhaite clarifier son intervention et sécuriser juridiquement celle-ci.

Dans l'attente d'une refonte globale de cette compétence à l'horizon 2027, un plan d'actions informatique a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 afin de clarifier et de préciser le périmètre d'intervention de la COR en matière informatique pour le compte de ses communes membres.

En parallèle, et dans le prolongement de cette compétence statutaire de la COR en matière informatique, la Communauté d'agglomération a également décidé, en concertation avec les communes membres, de proposer aux dites communes et syndicats de bénéficier de manière facultative de prestations tarifées au regard de leurs spécificités et de leurs besoins ponctuels.

Au plan juridique, une telle intervention prend la forme de conventions de prestations de services.

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) propose en complément de sa compétence informatique, précisé par son plan d'actions, un catalogue de services informatiques facultatif. Les prestations permanentes ou ponctuelles proposées par le service Systèmes d'information, transition numérique au travers de ce catalogue ont pour but de répondre aux besoins complémentaires et spécifiques de la commune. L'ensemble des services proposés, de leurs modalités et de leurs coûts d'exécutions sont détaillés dans le document « Catalogue de services informatiques ». Au plan juridique, une telle intervention prend la forme de conventions de prestations de services.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre de prestations de services informatiques ainsi que ses annexes (catalogue de services informatiques et grille tarifaire des prestations au catalogue de services informatiques) ;
- **DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont la convention de prestations de services informatiques à conclure, ainsi que les bons de souscriptions pour le déclenchement des missions ;

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.
Amplepuis, le 11 février 2025

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER



Le Maire,
René PONTET



Pièce jointe :
Projet de convention

CONVENTION

N° CSI250012/ IS-D25-0110

Entre :

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)
dont le siège est situé : 3 rue de la Venne, 69170 TARARE
N° SIRET : 200 040 566 000 16
Représentée par Madame Bernadette BLEIN, Vice-Présidente
Dûment habilité par délibération n° COR 2024-364-CC du 28/11/2024.

ci-après dénommée « la COR »

d'une part,

et :

La commune d'Amplepuis
dont le siège social est situé : 9 place de l'Hôtel de Ville, 69550 AMPLEPUS
N° SIRET : 21690006800018
Représenté par Monsieur René PONTET, Maire

ci-après dénommée « l'adhérent »

d'autre part,

PREAMBULE

La COR dispose depuis sa création au 1er janvier 2014 d'une compétence « informatique et multimédia » héritée de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Amplepuis Thizy (alors limitée aux écoles primaires publiques et privées).

Face aux nouveaux enjeux informatiques, la COR a décidé d'intégrer à compter du 1er janvier 2019 une compétence informatique plus étendue destinée à accompagner les communes sur leurs systèmes informatiques.

La présente convention vise à donner plus de souplesse et d'autonomie de gestion aux communes, ainsi que la possibilité d'accompagner des syndicats. La COR, en ce qui la concerne, souhaite clarifier son intervention et sécuriser juridiquement celle-ci.

Dans l'attente d'une refonte globale de cette compétence à l'horizon 2027, un plan d'actions informatique a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 afin de clarifier et de préciser le périmètre d'intervention de la COR en matière informatique pour le compte de ses communes membres.

En parallèle, et dans le prolongement de cette compétence statutaire de la COR en matière informatique, la Communauté d'agglomération a également décidé, en concertation avec les communes membres, de proposer aux dites communes et syndicats de bénéficier de manière facultative de prestations tarifées au regard de leurs spécificités et de leurs besoins ponctuels.

Au plan juridique, une telle intervention prend la forme de conventions de prestations de services.



Ce dispositif mis en œuvre est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ Allemagne, C-480/06).

Une convention peut ainsi être conclue entre la COR et chaque commune ou syndicat intéressé, dont la COR fait partie.

Cette convention précise donc les modalités de mise en œuvre des prestations de service informatique de la COR pour le compte de la commune d'Amplepuis.

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La COR et ses communes membres se sont, dans le cadre de la redéfinition de la compétence informatique de la COR, accordées sur le fait que les communes et les syndicats pourront bénéficier de prestations complémentaires au plan d'actions de la Communauté d'agglomération, au regard de leurs spécificités et de leurs besoins, dans le cadre de conventions de prestations de services.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces prestations de services seront réalisées par la Communauté d'agglomération.

Cette convention est juridiquement fondée sur les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conclusion d'une telle convention n'emporte aucun droit d'exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que l'adhérent ait recours, en parallèle ou ultérieurement, à un autre prestataire pour des prestations en matière informatique.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Par cette convention, l'adhérent signataire peut solliciter des prestations informatiques de son choix figurant dans le catalogue de services informatiques annexé à la présente, sous la réserve que la communauté d'agglomération ait les ressources disponibles pour les réaliser.

(Annexe : catalogue de services informatiques)

ARTICLE 3 : CONTENU ET TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICES

La COR proposera des prestations informatiques récurrentes ou ponctuels, détaillées dans le catalogue de service informatique annexé à la présente. La Communauté d'agglomération ne proposera pas de prestation exclue à cette liste, ni d'adaptation de prestation. Toutes les demandes ne trouveront peut-être pas réponse dans cette convention, mais la COR pourra rediriger l'adhérent vers un interlocuteur plus adapté.

Les tarifs correspondants aux prestations détaillées dans le catalogue de services informatiques sont précisés dans la « grille tarifaire des prestations au catalogue de services informatique » annexée à la présente.

(Annexes : grille tarifaire des prestations au catalogue de services informatiques)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

4.1 Obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à mettre à la disposition de la COR, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler sans délai le coût des prestations réalisées, conformément à la grille tarifaire annexée.

L'adhérent s'engage à respecter les « Grands principes » du catalogue de service informatiques annexé qui fixent les modalités d'applications et à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires et liées aux prestations sollicitées.

L'adhérent s'engage à respecter les prérequis techniques nécessaires pour chaque prestation sollicitée.

L'adhérent devra désigner un interlocuteur interne qui sera le correspondant technique du service informatique de la COR pour chaque prestation.

L'adhérent s'engage à saisir toutes ses demandes liées aux prestations proposées sur la plateforme GLPI (<https://support.c-or.fr/gipi>).

4.2 Obligations de la COR

La COR se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de prestation dans le cas où son service informatique n'aurait pas les ressources disponibles ou le temps nécessaire pour les réaliser ou si l'adhérent ne respecte pas les prérequis.

La COR s'engage dans un délai de premier diagnostic (GTI) pour chaque saisine d'incident, conformément au catalogue de services informatiques annexé, sauf en cas de risque cyber grave et imminent.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Pendant la durée du contrat, la COR assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités dans le cadre de la présente convention.

La COR ne pourra être tenu responsable de tout incident, entre autres, lié à la sécurité informatique ou de perte de données, en cas de :

- non-respect des indications et mesures de sécurité par l'adhérent,



- mauvaise utilisation des outils par l'adhérent,
- erreur réalisée par un intervenant tiers,
- souscription à une prestation n'incluant pas les missions de sécurité et de sauvegardes.

L'adhérent s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les matériels et équipements relevant de cette présente convention et lui appartenant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations assurées par le service Systèmes d'information, transition numérique de la COR seront facturées aux adhérents, en janvier de l'année N pour l'année N-1. Un état récapitulatif des consommations sera transmis en milieu d'année, ou sur demande de l'adhérent.

La grille tarifaire (en annexe) et les tarifs du catalogue (en annexe) pourront être révisés par délibération du conseil communautaire afin de tenir compte de l'évolution des prix et du coût global du service.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

7.1 Services récurrents

La présente convention s'appliquera à compter de la signature par toutes les parties et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année N+2, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

7.2 Services ponctuels

La présente convention s'appliquera à compter de la signature par toutes les parties et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année N, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

Si l'adhérent souhaite souscrire aux deux types de prestations, la durée des services récurrents prévaudra sur la durée des services ponctuels et la présente convention sera établie pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non reconduction des conventions des services récurrents et ponctuels à terme échu, l'adhérent adresse un courrier à la COR à minima trois mois avant la fin de la première période de conventionnement pour officialiser sa sortie.

Cette dite convention sera rendue caduque par toute modification statutaire de la Communauté d'agglomération intervenant sur la compétence facultative « 15° En matière d'informatique, multimédia ».

La convention peut être résiliée d'un commun accord des parties avec un préavis d'au moins six mois, sauf meilleur accord.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire le 01/03/2025*.

Chacune des parties est responsable le cas échéant de la résiliation des marchés en lien avec la convention résiliée.

Aucune indemnité compensatrice ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par toutes les parties.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent préalablement à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en 02 exemplaires originaux,

À Tarare, le / /20

À Amplepuis, le

Pour la Communauté d'agglomération
de l'Ouest Rhodanien

Pour la commune d'Amplepuis

La Vice-Présidente,
Bernadette BLEIN

Le Maire,
René PONTET

* Date postérieure au 1^{er} janvier 2025.

* À définir entre les deux parties.

